



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale
 96, Rue Blanche - 75009 PARIS
 Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : policemunicipale@fafpt.org
www.policemunicipale.org et www.fafpt.org

INFO 38

Vitres teintées : la Cour de cassation a tranché

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les vitres teintées à l'avant d'un véhicule sont interdites si le taux de transmission de lumière est inférieur à 70 %. L'article R.316-3-1 du Code de la route puni le contrevenant d'une amende de 135 € et d'une perte de 3 points sur le permis de conduire. Deux ans après l'entrée en vigueur de cette réglementation, la jurisprudence a précisé les pourtours de la verbalisation et de ses conditions de constatation.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Si plusieurs tribunaux de police (notamment celui de la Roche-sur-Yon) ont relaxé les premiers contrevenants en l'absence d'utilisation d'un appareil de contrôle dûment homologué, la Cour de cassation n'a pas fait droit à cette argumentation. La Cour de cassation a en effet jugé que l'infraction pouvait être relevée par une simple constatation à l'œil nu sans avoir recours à tout appareillage.

La Cour de cassation a toutefois imposé plusieurs garde-fous dans l'intérêt de l'utilisateur. Elle exige notamment que le procès-verbal d'infraction précise concrètement quelle vitre est concernée et en quoi sa transparence est insuffisante.

Par ailleurs, afin de ne pas être caduc, le procès-verbal doit relater qu'il **s'agit d'une vitre avant** ainsi que les circonstances concrètes de l'infraction. L'agent verbalisateur doit fournir un élément objectif permettant de caractériser le pourcentage de facteur de transmission régulière de la lumière.

Pour être plus précis l'agent de constatation **doit indiquer en quoi et selon quelles constatations le véhicule est en infraction** (par exemple: impossibilité de voir les mains du conducteur dans l'habitacle, de lire le permis de conduire à travers la vitre, etc.).

Pour finir, l'utilisateur de la route peut toujours rapporter la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal par écrit ou témoin pour tenter de combattre la véracité des constatations policières. **Une attestation relative à l'opacité de la vitre d'un centre spécialisé ou un contrôle technique favorable pourrait permettre d'objecter la verbalisation.**

Source : Cour de cassation, chambre criminelle, 13.11.2018, pouvoir n°18-80944

Ndlr : Certaines polices municipales utilisent des appareils cela renforce les constatations.

INFO 39

Vache agressive : pas de mis à mort immédiate

L'autorité chargée de la police municipale ne peut prescrire la mise à mort sans condition ni délai d'un animal qu'en vue de parer un danger grave et immédiat.

Par conséquent, lorsqu'il ressort de l'avis du vétérinaire que le danger présenté par l'animal n'est pas tel que seule sa mise à mort puisse le parer, il appartient à l'autorité chargée de la police municipale de prescrire les mesures appropriées au propriétaire ou au gardien de l'animal, et de n'ordonner l'euthanasie que dans le cas où les prescriptions alors énoncées n'auraient pas été observées.

Dans ce dossier, une vache agressive était en état de divagation sur le territoire communal de la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne (Loire Atlantique – 2 353 habitants) a mis en demeure le propriétaire de l'animal par arrêté du 4 décembre 2013 de « récupérer sa vache et de prendre toutes dispositions afin de prévenir tout risque pour les usagers du marais et des voies publiques », et d'autre part, informé l'intéressé qu'en cas d'inexécution des mesures prescrites dans un délai de 24 heures, l'animal considéré comme dangereux serait capturé et qu'il serait ensuite immédiatement demandé aux autorités compétentes de se prononcer sur les suites à donner, notamment son euthanasie. Le 6 décembre 2013, le maire a fait procéder à la capture de l'animal puis à son euthanasie.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes statue : « L'état de divagation de bovins sur la voie publique constitue un danger grave et immédiat pour la sécurité publique et en particulier la circulation des véhicules, au sens des dispositions du II de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime,

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

justifiant dès lors que ces animaux en divagation soient placés sans délai dans un lieu de dépôt adapté à leur garde. En revanche, [...] il résulte des dispositions de cet article L. 211-11 que l'autorité chargée de la police municipale ne saurait prescrire la mise à mort sans condition ni délai d'un animal qu'en vue de parer un danger grave et immédiat, et que, lorsqu'il ressort des circonstances de fait existant à la date à laquelle cette autorité statue, notamment de l'avis du vétérinaire qui a été recueilli en application des dispositions du troisième alinéa du II de l'article L. 211-1, que le danger présenté par l'animal n'est pas tel que seule sa mise à mort puisse le parer, il lui appartient de prescrire les mesures appropriées au propriétaire ou au gardien de l'animal dans les conditions prévues au I de l'article précité, et de n'ordonner l'euthanasie que dans le cas où les prescriptions alors énoncées n'auraient pas été observées.

En résumé : D'autres moyens que la mise à mort auraient pu être mis en œuvre. La commune de Sainte-Reine-de-Bretagne est donc condamnée.

Source : Cour Administrative d'Appel de Nantes, 4 janvier 2019, req. n° 18NT00069





POLICE MUNICIPALE

*vous présente
ses meilleurs voeux*

2019

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : policemunicipale@fafpt.org

www.policemunicipale.org et www.fafpt.org